

**Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais**

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

N°DP 2025-04

Commune de BULLY

**Avis sur le projet de mise
en compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme**

Décision n° DP 2025-04 du 19/03/2025

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Roannais,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat mixte du SCoT du Roannais ;

Vu le SCoT Roannais révisé approuvé le 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 janvier 2022, accordant une délégation de pouvoir au Président pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans notamment en lien avec la planification et l'aménagement de l'espace, pour lesquels le syndicat mixte du SCoT du Roannais est consulté, lorsque le délai pour se positionner est inférieur à 3 mois ;

Vu le courrier reçu le 19 décembre 2024 par lequel la commune de BULLY a informé le syndicat de son projet de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant l'examen du dossier par le bureau syndical ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de BULLY vise à permettre le renouvellement et l'extension de la carrière existante ;

Considérant que cette extension a fait l'objet d'une étude environnementale visant à réduire ses impacts sur l'environnement et les espaces agricoles et naturels ;

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Publié le	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20250319-DP2025-04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2025

Publication : 07/04/2025

DÉCIDE

- De formuler un avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BULLY pour permettre l'extension de la carrière dans les conditions définies ;
- De notifier cet avis à la commune de BULLY.

Par délégation du Comité syndical
Délibération n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022
Le Président,
Hervé DAVAL

